



PROCES-VERBAL

COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS

ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 25/09/2025

A : 09H30

Président : G. BOUSQUET

Présents : D. DRESCOT ; M. BERDAH (VISIOCONFERENCE) ; J. CHANCEREL ; L. CHATREFOUX ; M. DE ALMEIDA ; L. ROUXEL; E. TREGOAT ; F. VILLIERE

Excusé : J-B. BIAU

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 28/08/2025 :

Le procès-verbal de la Commission du 28/08/2025 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

2. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAÎNEUR

La Commission accorde la carte d'entraîneur 2025/2026 à :

- M. ANDONOFF Christian
- M. BECHKOURA David
- M. BEDOUET Eric
- M. DACHEUX Gérard
- M. DAVID Bernard
- M. DIAF Farid
- M. DORGET Georges
- M. DEFERREZ Bernard
- M. GALLOU Gilles
- M. GIANNETTA Rosario
- M. HAINSELIN Samuel
- M. HOCHET Yvon
- M. MABROUK Fouad
- M. PAPILLON Laurent
- M. TARDIVAT Jean-Marc
- M. THIEBAUT Gilles
- M. THIEBAUT Jacky
- M. VAUCANSON Alain
- M. ZIACK Oles

3. DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. BEN SALEM Elyesse / NICE FUTSAL CLUB (D1 FUTSAL) :

La Commission prend note du courrier de NICE FUTSAL CLUB du 28/08/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Elyesse BEN SALEM est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Elyesse BEN SALEM est admis et participe à la formation BMF Futsal 2025/2026 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2025-2026**, afin que M. Elyesse BEN SALEM puisse encadrer l'équipe de NICE FUTSAL CLUB qui évolue en D1 FUTSAL (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du BMF Futsal à l'issue de la formation 2025-2026, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. GARDEY Arnaud / AS ST JACQUES FOOT (D2 FUTSAL) :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation « Accession » de l'A.S ST JACQUES FOOT du 02/09/2025 et des échanges avec la Ligue de Bretagne de Football.

Considérant l'avis de la Ligue de Bretagne sur la situation du club en 2024/2025,

Considérant toutefois que l'entraîneur principal désigné en R1 Futsal lors de la saison 2024-2025 était M. Niels NOUI et qu'il a fait accéder l'équipe en D2 Futsal,

Considérant que M. NOUI apparaît comme entraîneur principal sur les FMI 2024/2025 en R1 Futsal,

Considérant que M. Arnaud GARDEY était quant à lui désigné entraîneur adjoint sur les FMI en R1 Futsal,

Le club ne remplit donc pas les conditions de dérogation « Accession » prévues à l'article 12.3 du Statut des Educateurs,

Le Commission décide donc **ne pas accorder la dérogation « Accession »** au club de l'A.S ST JACQUES FOOT pour la saison 2025/2026.

Elle demande au club de désigner un entraîneur principal titulaire du BMF Futsal **sous huitaine à compter de la présente notification.**

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match à partir de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs).

M. OTMANI Mustapha / ARTISTES FUTSAL (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courrier du club ARTISTES FUTSAL du 03/09/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Mustapha OTMANI est titulaire du CFI Futsal ;

Considérant que M. Mustapha OTMANI a permis à l'équipe du club ARTISTES FUTSAL d'accéder en D2 FUTSAL ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Mustapha OTMANI puisse encadrer l'équipe du club ARTISTES FUTSAL qui évolue en D2 FUTSAL (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation **doit faire l'objet d'un renouvellement tous les ans** et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation BMF Futsal afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. SAVEAN Quentin / QUEVILLY-ROUEN METROPOLE (C.N. U19F) :

La Commission prend note du courrier de QUEVILLY-ROUEN METROPOLE du 29/08/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Quentin SAVEAN est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Quentin SAVEAN est admis et participe à la formation BEF 2025/2026 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2025-2026**, afin que M. Quentin SAVEAN puisse encadrer l'équipe du club QUEVILLY-ROUEN METROPOLE qui évolue en Championnat National Féminin U19 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du BEF à l'issue de la formation 2025-2026, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

M. DELCROIX Matthieu / CERFA FFF :

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. Matthieu DELCROIX** justifie d'activités d'assistance d'une équipe technique régionale au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins **20h** avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice,

La Commission valide le dossier permettant ainsi à **M. Matthieu DELCROIX** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue jusqu'au 30/06/2028.

4. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

NATIONAL 1

VERSAILLES 78 F.C. :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 28/08/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 28/08/2025 et le 25/09/2025 ;

La Commission estime que le club VERSAILLES 78 F.C a été en infraction lors des 6^{ème} (12/09/2025) et 7^{ème} (19/09/2025) journées de championnat et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **VERSAILLES 78 F.C : 6^{ème} (12/09/2025) et 7^{ème} (19/09/2025) journées de championnat, soit un total de 15 000 euros.**

NATIONAL 2

VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT en Championnat National 2.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 06/10/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 16/10/2025.

FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY en Championnat National 2.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 06/10/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 16/10/2025.

C.N. U19

CAVIGAL NICE S. :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club CAVIGAL NICE S. en Championnat National U19.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 07/10/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 16/10/2025.

C.N. U17

F.C NANTES :

La Commission prend connaissance du courriel du F.C NANTES du 28/08/2025 relatif à la situation de son encadrement technique en Championnat National U17.

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BEES 2/DESJEPS en charge de l'équipe évoluant en Championnat National U17.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 500 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **F.C NANTES : 1^{ère} (24/08/2025) journée, soit un total de 500 euros.**

LE MANS FOOTBALL CLUB :

La Commission prend connaissance du courriel de LE MANS FOOTBALL CLUB du 06/09/2025 relatif à la situation de son encadrement technique en Championnat National U17.

Considérant que M. CERDAN était toujours désigné contractuellement entraîneur principal de l'équipe C.N U17 ;

Considérant qu'un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs ;

La Commission constate alors que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BEF en charge de l'équipe évoluant en Championnat National U17.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 500 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **LE MANS FOOTBALL CLUB : 1^{ère} (24/08/2025), 2^{ème} (31/08/2025), 3^{ème} (07/09/2025) et 4^{ème} (13/09/2025) journées, soit un total de 2 000 euros.**

ARKEMA PREMIERE LIGUE

OLYMPIQUE DE MARSEILLE :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club OLYMPIQUE DE MARSEILLE en Arkema Première Ligue.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 07/10/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via ISPHERE à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 16/10/2025.

D3 FEMININE

S.M. CAEN :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 28/08/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que le S.M CAEN a soumis le 01/09/2025 sur ISPHERE le contrat de M. Tristan BLANCHARD pour le désigner entraîneur principal de l'équipe évoluant en D3 Féminine,

Considérant que le club a également soumis via ISPHERE la démission de Mme Chloé CHARLOT homologuée par la LFP le 02/09/2025 ;

La Commission considère alors la situation du club comme régularisée.

5. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

NATIONAL 3

HAUTS LYONNAIS :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 28/08/2025 par le club HAUTS LYONNAIS ;

Considérant que M. AIT OUARAB indique être libre de tout engagement dans son contrat homologué par la F.F.F le 02/07/2025 ;

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation doivent être **présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles** sous peine de sanction financière et sportive conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs ;

La Commission décide de mettre en sursis la sanction financière d'un montant de 1 000 euros pour l'absence de M. AIT OUARAB lors que la 3^{ème} (06/09/2025) journée.

Elle précise au club, qu'en cas de nouvelle absence de M. AIT OUARAB pour ce motif, **le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2 pour la journée précitée et pour chaque rencontre en situation irrégulière.**

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière (article 14 du Statut des Educateurs).**

S.O. CHATELLERAULT :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 18/09/2025 par le club S.O CHATELLERAULT.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Wilfried NIFLORE lors de la 4^{ème} (20/09/2025) journée est excusée.

La Commission rappelle au club qu'en cas d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, elle devra remplacer M. NIFLORE par un entraîneur titulaire du BEF et d'une licence d'entraîneur correspondante (article 14 du Statut des Educateurs).

C.N. U19

STADE BRIOCHIN :

La Commission prend connaissance du courriel du club STADE BRIOCHIN du 26/08/2025 concernant l'absence de M. Gwennaël TOANEN lors de la 2^{ème} (31/08/2025) journée de championnat.

Considérant que le club n'a pas apporté de précision concernant le motif évoqué malgré la demande du service Entraîneurs de la DTN du 26/08/2025 ;

La Commission considère alors que l'absence de M. Gwennaël TOANEN lors de la 2^{ème} (31/08/2025) journée n'est pas excusée.

Elle estime donc que le club STADE BRIOCHIN a été en infraction lors de la journée de championnat précitée et décide de sanctionner le club de 500 euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football :

- **STADE BRIOCHIN : 2^{ème} (31/08/2025) journée de championnat, soit un total de 500 euros.**

F.C. ST LO MANCHE :

La Commission prend connaissance des explications et du motif transmis le 02/09/2025 par le F.C. ST LO MANCHE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Nicolas FAUTRAT lors de la 3^{ème} (07/09/2025) journée est excusée.

C.N. U17

GARDANNE BIVER F.C. :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 28/08/2025 par le GARDANNE BIVER F.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Yahia HADJAL lors de la 1^{ère} (24/08/2025), 2^{ème} (31/08/2025) et 3^{ème} (07/09/2025) journées est excusée.

La Commission considère désormais, que suite aux démarches du club, M. BIBI Abdel Halim est l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en C.N. U17.

A.F.C. COMPIEGNE :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 10/09/2025 par l'A.F.C. COMPIEGNE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jérémy STOKOWSKI lors de la 4^{ème} (14/09/2025) journée est excusée.

6. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **138 licences « Technique / National »** demandées entre le 28/08 et le 25/09/2025.

7. DIVERS

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi 16 octobre 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 20 novembre 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 18 décembre 2025 de 9h30 à 12h00

Le Président



Gérard BOUSQUET